Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19303543



Déposé 18-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718894120

Dénomination : (en entier) : CardioZen

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Grand Sart 10 (adresse complète) 1390 Grez-Doiceau

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Olivier VANDENBROUCKE, de résidence à Lambusart, en date du 18 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il a été constitué une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes:

FONDATEUR:

Monsieur VINCENT Marc Roger Monique, docteur en médecine, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, rue du Grand Sart, 10.

STATUTS:

Le fondateur déclare arrêter comme suit les statuts de la société :

La société, dont l'objet est de nature civile, adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : " CardioZen ", dénomination qui sera toujours précédée ou suivie par " Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée".

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue du Grand Sart, 10.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, à publier aux annexes du Moni-teur belge ; le transfert devant être porté à la connaissance du Con-seil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

La société peut également ouvrir de nouveaux sièges, moyennant le respect du Code de déontologie médicale et après avoir reçu l'approbation du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins cardiologues, ou habilité à exercer une spécialité admise comme apparentée à la cardiologie, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. Les associés doivent apporter à la société la totalité de leur activité médicale.

La société pourra procéder à toutes les recherches et toutes études en rapport avec son objet principal, s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis.

Elle pourra également accomplir toutes opérations patrimoniales, sous la forme d'investissements en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



biens mobiliers et immobiliers, nécessaires ou utiles à son activité, sans cependant exclure la possibilité d'une affectation accessoire des investissements immobiliers et mobiliers n'ayant pas de lien direct avec l'exercice de l'art de guérir, pour autant que soit respecté le caractère civil de la société et qu'aucune opération ne puisse conduire au développement d'une quelconque activité commerciale.

En outre, si la société compte plus d'un associé, les modalités d'investissement devront être approuvées, au préalable, par les associés, à une majorité des deux/tiers minimum des voix. La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, exercer toute activité susceptible de favoriser son objet social, tant en matière indépendante que dans le cadre de contrats avec des établissements de soins ou des confrères médecins, dans le respect du Code de Déontologie Médicale.

La médecine est exercée, par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société. Conformément à l'article 34 paragraphe 2 du Code de Déontologie médicale, la responsabilité professionnelle du médecin doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

Chaque médecin-associé conserve une totale indépendance diagnostique et thérapeutique. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

La société pourra effectuer toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, notamment, sans que la présente énumération soit limitative, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La gérance a qualité pour interpréter la nature ou l'étendue de l'objet social dans le respect du Code de Déontologie Médicale.

Les conventions conclues avec des établissements de soins ou des confrères médecins doivent être soumises préalablement en projet au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600 €)**. Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, libérées chacune à concurrence de deux/tiers.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

Article 7 Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Article 8 Rémunération du capital

Le capital n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 9 Parts sociales

Ne peuvent être associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine ou des sociétés de médecins à personnalité juridique.

L'admission d'un nouvel associé-médecin ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres associés.

Les dispositions concernant les parts et leur transmission sont réglées conformément au Code des Sociétés.

Toutefois, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société, et ce au prorata des parts qu'ils possèdent.

La valeur de la part sera déterminée par le montant des fonds propres ou actif net, suivant les règles de présentation des comptes annuels applicables au cours de l'année de la constitution de la société. Cette valeur intrinsèque ou actif net sera augmenté des sous-estimations d'actif y compris les immobilisations incorporelles non exprimées et surestimations de passif et diminué des surestimations d'actif et sous-estimations de passif. A défaut d'accord entre les parties ces surestimations ou sous-estimations seront déterminées par un réviseur d'entreprises ou expert-comptable, désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du code civil, dans les 2 mois de sa désignation. A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un réviseur

Volet B - suite

d'entreprises ou expert-comptable, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé, à la première demande d'une des parties. Cet actif net, éventuellement réajusté, sera diminué ou majoré des résultats des quatre dernières années, avant rémunération du capital investi, résultant des comptes annuels approuvés, divisé par le nombre de parts alors existantes.

Cette valeur de part sera diminuée de la valeur éventuelle de l'impôt, au taux applicable le plus favorable, suivant la législation fiscale en vigueur, qui serait dû par l'associé cédant ou ses héritiers ou légataires si une liquidation ou une distribution de dividendes avait eu lieu au moment de la cession ou de la transmission.

Le droit de préférence doit être exercé dans les quatre mois de la date de l'offre de cession ou de la date du décès ou au plus tard un mois après la fixation de l'actif net, éventuellement réajusté, par le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné. Le prix de rachat sera payable en deux tranches dont la première au plus tard trois mois après la date où le droit de préférence a été exercé et la seconde au plus tard quinze mois après la même date d'exercice du droit de préférence. Pour le cas où les autres associés n'ont pas usé du droit de préférence, l'associé ayant proposé la cession de ses parts ou les héritiers ou légataires pourront vendre leurs parts à un tiers acquéreur sans être dans l'obligation de respecter les valeurs statutaires. Les parts étant difficilement négociables partiellement, l'associé ayant proposé la cession de ses parts ou les héritiers ou légataires auront en outre la faculté :

- 1. de trouver un acquéreur pour l'ensemble des parts de la société aux conditions statutaires précitées sans que cet acquéreur ne puisse être contesté par les autres associés pour motif qu'ils n'ont pas fait usage de leur droit de préférence.
- 2. d'exiger la dissolution anticipée de la société avec partage des biens sociaux en respect du code des Sociétés. A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un ou des liquidateurs, le ou les liquidateurs devront être désignés par le président du tribunal de commerce, statuant comme en référé, afin d'éviter une dualité d'intérêt.

Article 10 Décès de l'associé unique

Le décès de l'associé unique, s'il échet, n'entraîne pas la dissolu-tion de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis ou en-voyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la suc-cession, devront, dans un délai de six mois à compter du décès, op-ter pour une des propositions suivantes et la réaliser :

- 1. soit opérer une modification de l'objet social dans le respect de la loi;
- 2. soit céder la totalité des parts sociales à un ou plusieurs d'en-tre eux remplissant les conditions de l'article 9 des statuts:
- 3. soit céder la totalité des parts sociales à un ou des tiers rem-plissant ces mêmes conditions. A défaut de réalisation d'une des trois hypothèses préci-tées dans le délai imparti, la société est automatiquement mise en liquidation.

Article 11 Décès d'un associé (société pluripersonnelle)

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec le ou les associés survivants. Le conjoint, les héritiers et légataires de l'associé dé-cédé ne peuvent devenir associés sauf s'ils remplissent les condi-tions de l'article 9. Ils ont alors droit à la valeur des parts de l'associé au jour du décès, celles-ci devant, à défaut d'être cédées à un nouvel associé répondant aux conditions de l'article 9 ci-dessus, être achetées par le ou les associés survivants.

En aucun cas, ni l'associé ni les représentants de l'asso-cié défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront faire apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire authentique ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit la marche de la société.

Article 12 Gérance

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par assemblée générale, à la majorité simple, pour une durée limitée ou non ayant la faculté de déléguer des pouvoirs, à définir par procuration sous seing privé, à un ou plusieurs mandataires, associés ou non. Le gérant qui ne serait pas médecin s'engage à respecter le devoir de réserve. Pour les affaires médicales, le gérant doit être un médecin associé. Pour les affaires non médicales, le gérant pour page agagié, paragona physique ou paragona marche qui dans se sera

le gérant peut être un non-associé, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Le gérant non-associé ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Volet B - suite

Lorsque la société ne compte qu'un associé, le gérant peut être nommé pour toute la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'associés, ou lorsqu'il s'agit d'un cogérant, le mandat de gérant sera réduit à 6 ans au maximum, éventuellement renouvelable.

Article 13 Pouvoirs du (ou des) gérant(s)

Le gérant unique ou les gérants disposent, chacun séparé-ment, des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes né-cessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ou à l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Il exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel et dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entraverait le libre choix du médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Le ou les gérants peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes telle partie de leurs pouvoirs pour la durée qu'ils fixent. Le délégué non médecin se doit d'observer un devoir de réserve. Le délégué non-médecin du gérant ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

Pour ce qui relève de l'Art de guérir toutefois, ces délé-gations de pouvoirs ne peuvent être réalisées qu'en faveur d'un mé-decin (qui peut ne pas être associé).

Toute délégation pour une période excédant une année requiert l'assentiment de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée.

Article 14 Durée et rémunération du mandat

Le mandat du gérant est à durée déterminée ou indéterminée.

Si le mandat du gérant a une durée déterminée il peut être reconduit, par décision de l'assemblée générale.

Le mandat du gérant est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat de gérant est exercé à titre onéreux, sa rémunération devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. Si d'autres médecins devaient entrer dans la société, la rémunération du gérant ne pourrait se faire au détriment des autres associés.

Article 15 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'arti-cle 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16 Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de mai, à 18 heures.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour l'approbation des comptes annuels.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus pro-chain jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou à la demande d'as-sociés représentant ensemble un/cinquième du capital social.

Les assemblées se tiennent au lieu indiqué dans les convo-cations.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se ré-unir.

Article 17 Prorogation

Toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par la gérance.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 18 Assemblée générale

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre te-nu au siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

S'il y a plusieurs associés, l'assemblée générale est présidée par un gérant.

L'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix, sauf dans les cas prévus par la loi et sauf si le Code de Déontologie prévoit une majorité différente ou l'unanimité.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont consi-gnés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 19 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 20 Ecritures sociales

La gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Article 21 Répartition des bénéfices

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.

L'excédent favorable du compte de résultat(s), après dé-duction des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélève-ment cesse d'être obligatoire quand la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation décidée par l'assemblée générale, en conformité avec les règles déontologiques.

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'ac-cord unanime des associés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

Article 22 Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assem-blée générale ou de l'associé unique de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments. Pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés, il sera fait appel à des médecins.

Les liquidateurs non-habilités à exercer l'art de guérir en Belgique devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

Article 23 Répartition

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé en-tre les associés s'ils sont plusieurs, en proportion de leurs parts respectives, après égalisation, le cas échéant, des parts en ce qui concerne leur libération, ou sera attribué à l'associé unique.

Article 24 Déontologie

Le ou les médecins-associés continuent à être soumis aux règles du Code de déontologie médicale et à la jurisprudence du Conseil de l'Ordre des médecins. Ces dispositions font par-tie intégrante des présents statuts.

En matière déontologique, les médecins répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

Conformément aux règles de la déontologie médicale, tout médecin travaillant en association doit informer les autres Membres ou Associés de toute décision disciplinaire civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner.

La décision de la suspension du droit d'exercer l'art mé-dical entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice. Une convention conforme à l'article 17 de l'Arrêté Royal numéro 78 du dix novembre mil neuf cent soixante-sept, et aux règles de la déontologie médicale sera établie entre la société et le médecin. La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur déterminent les conditions d'exclusion

Volet B - suite

temporaire ou définitive d'un médecin.

La responsabilité personnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs patients ; la médecine étant exercée exclusivement par le médecin et non par la société.

La responsabilité professionnelle du médecin reste illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur doivent garantir le libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du praticien ainsi que le respect du secret professionnel. Celui-ci ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent. La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou

indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.
Le règlement d'ordre intérieur détermine le mode de calcul des états de frais du médecin.
Si un ou plusieurs médecins entrent dans la société, ils doivent mettre en commun une partie de leur

activité médicale. Les honoraires doivent être perçus par et pour compte de la société. La clé de répartition du travail et celle du calcul des honoraires doivent être précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

Les rémunérations devront être redistribuées en parts égales à travail égal.

Seuls les membres actifs ont droit aux rémunérations.

Il est admis une solidarité de trois mois en cas d'absence d'un des membres, excepté pour cause de suspension.

Est aussi admise, une assurance d'indemnité journalière à charge de la société en cas d'incapacité de travail.

L'attribution des parts doit toujours tendre à être proportionnelle à l'activité des associés. La répartition des parts sociales entre médecins associés ne peut empêcher la rémunération

normale d'un médecin pour le travail presté.

Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestation lui reviennent éventuellement diminués du montant que représentent les moyens mis à sa disposition.

Sur le plan médical, le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Son autorité se limite aux consignes relatives aux soins de ses malades, toutes autres observations seront présentées par lui au responsable de la société. Celui-ci veillera à ce que le personnel exécute ponctuellement les instructions médicales du médecin et l'assure de sa collaboration loyale. Toute modification concernant l'activité médicale ou le mode de collaboration, la création d'un établissement supplémentaire, la cession d'une activité ou de parts est portée au préalable à la connaissance du Conseil Provincial de l'Ordre et soumise à son approbation.

Tout accord d'ordre financier doit être mentionné et décrit dans les détails dans le règlement d'ordre intérieur.

Si un ou plusieurs médecins entrent dans la Société, il faut qu'ils présentent également leur contrat au Conseil Provincial de l'Ordre auquel ils ressortissent.

La rémunération du médecin pour ses activités médicales doit être normale.

Les droits et obligations réciproques du médecin et de la Société doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé et approuvé par le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, seul le Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins est habilité à juger, sans préjudice à l'exercice des voies de recours.

Article 25

En cas d'arbitrage et/ou de contestation entre les parties au sujet de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'initiative du Conseil Médical de la Société. A défaut de conciliation, le litige sera tranché en dernier ressort par un arbitrage choisi de commun accord.

Si le désaccord porte sur des problèmes déontologiques, le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent est seul habilité à en juger sauf voies de recours

Article 26

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le comparant déclare s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés et aux règles de la déontologie médicale.

III. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant déclare que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de l'entreprise de Nivelles et se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2020.



3° - Est désigné en qualité de gérant non statutaire **Monsieur VINCENT Marc**, préqualifié, qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° - Reprise des engagements pris au nom de la société en formation antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par Monsieur VINCENT Marc, précité, au nom et pour compte de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

5° Le comparant décide de ne pas nommer de commissaire.